

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2019-520

RÈGLEMENT SUR LES TAUX DE TAXE FONCIÈRE, DES COMPENSATIONS, D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020 ET SUR LES CONDITIONS DE PERCEPTION

Il est proposé et unanimement résolu que le règlement numéro 2019-520 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 1

Pour l'exercice financier 2020, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, sur tous les biens-fonds imposables, une taxe foncière générale de 0,4731 \$ par 100,00 \$ d'évaluation des biens-fonds imposables, telle que portée au rôle d'évaluation, pour le budget général du fonds d'administration.

Pour l'exercice financier 2020, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, sur tous les biens-fonds imposables, une taxe foncière générale de 0,0881 \$ par 100,00 \$ d'évaluation des biens-fonds imposables, telle que portée au rôle d'évaluation, pour payer le service de Protection des Incendies et le service des Premiers répondants.

Pour l'exercice financier 2020, afin de pourvoir au paiement de la quote-part de la Municipalité auprès de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de la Matawinie, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, sur tous les biens-fonds imposables, une taxe foncière générale de 0,0492 \$ par 100,00 \$ d'évaluation des biens-fonds imposables, telle que portée au rôle d'évaluation, pour payer notre quote-part de la MRC.

Pour l'exercice financier 2020, afin de pourvoir au remboursement et au service de la dette reliée à la réfection de la caserne et du garage en 2014, à l'achat d'une nouvelle autopompe en 2010, à la réfection du chemin des Îles en 2011, à l'achat d'une rétrocaveuse et d'un camion 10 roues en 2015, à la réfection des chemins Chartier et Montcalm en 2016, à l'achat d'un camion-citerne en 2018 et à la rénovation du Centre communautaire en 2018, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, sur tous les biens-fonds imposables, une taxe foncière de 0,0860 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 2

Pour l'exercice financier 2020, afin de pourvoir au paiement des travaux spéciaux de réparation des chemins, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une tarification prenant la forme d'une compensation sur tous les immeubles de la Municipalité, selon les modalités suivantes :

40 \$ par immeuble « Terrain vacant »,
80 \$ par immeuble « Tous les autres terrains ».

Pour l'exercice financier 2020, afin de pourvoir au paiement des frais de la Sûreté du Québec, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une tarification prenant la forme d'une compensation sur tous les immeubles de la Municipalité, selon les modalités suivantes :

51,50 \$ par immeuble « Terrain vacant »,
165,45 \$ par immeuble « Tous les autres terrains ».

Pour l'exercice financier 2020, afin de pourvoir au paiement d'un service de surveillance accru sur l'environnement, afin de préserver la qualité de nos lacs et rivières, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une tarification prenant la forme d'une compensation sur tous les immeubles de la Municipalité, selon les modalités suivantes :

25 \$ par immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation.

ARTICLE 3

Le conseil décrète l'exécution, aux frais des contribuables inscrits à l'annexe « A », des travaux consistant dans le déneigement, lorsque nécessaire, de la rue Deguise comprise dans la partie connue sous le nom Canton Deguise, située sur le territoire de la Municipalité.

Que le remboursement du coût du déneigement et des frais inhérents décrétés, soit un montant de 3 652 \$, sera exigé et prélevé auprès des propriétaires d'un immeuble desservi par la rue Deguise situé dans la section dite Canton Deguise, dont la liste est incluse comme annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante, sous forme d'une compensation pour chaque immeuble dont ils sont propriétaires. Le montant de cette compensation pour l'année 2020 sera établi en divisant le coût ci-dessus déterminé par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation, incluant un montant de 10 % pour couvrir les frais d'administration.

ARTICLE 4

Le conseil décrète l'exécution, aux frais des contribuables inscrits à l'annexe « B », des travaux consistant dans le déneigement, lorsque nécessaire, de la rue du Sommet située sur le territoire de la Municipalité.

Que le remboursement du coût du déneigement et des frais inhérents décrétés, soit un montant de 2 214 \$, sera exigé et prélevé auprès des propriétaires d'un immeuble desservi par la rue du Sommet, dont la liste est incluse comme annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante, sous forme d'une compensation pour chaque immeuble dont ils sont propriétaires. Le montant de cette compensation pour l'année 2020 sera établi en divisant le coût ci-dessus déterminé par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation, incluant un montant de 10 % pour couvrir les frais d'administration.

ARTICLE 5

Le conseil décrète l'exécution, aux frais des contribuables inscrits à l'annexe « C », des travaux consistant dans le déneigement, lorsque nécessaire, de la rue des Pins située sur le territoire de la Municipalité.

Que le remboursement du coût du déneigement et des frais inhérents décrétés, soit un montant de 852 \$, sera exigé et prélevé auprès des propriétaires d'un immeuble desservi par la rue des Pins, dont la liste est incluse comme annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante, sous forme d'une compensation pour chaque immeuble dont ils sont propriétaires. Le montant de cette compensation pour l'année 2020 sera établi en divisant le coût ci-dessus déterminé par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation, incluant un montant de 10 % pour couvrir les frais d'administration.

ARTICLE 6

Le conseil décrète l'exécution, aux frais des contribuables inscrits à l'annexe « D », des travaux consistant dans le déneigement, lorsque nécessaire, de la 1^{ère} Avenue située sur le territoire de la Municipalité.

Que le remboursement du coût du déneigement et des frais inhérents décrétés, soit un montant de 2 277 \$, sera exigé et prélevé auprès des propriétaires d'un immeuble desservi par la 1^{ère} Avenue, dont la liste est incluse comme annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante, sous forme d'une compensation pour chaque immeuble dont ils sont propriétaires. Le montant de cette compensation pour l'année 2020 sera établi en divisant le coût ci-dessus déterminé par le nombre de bâtiments dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation, incluant un montant de 10 % pour couvrir les frais d'administration.

ARTICLE 7

Le conseil décrète l'exécution, aux frais des contribuables inscrits à l'annexe « E », des travaux consistant dans le déneigement, lorsque nécessaire, des rues de la Sucrierie et Langlois situées sur le territoire de la Municipalité.

Que le remboursement du coût du déneigement et des frais inhérents, soit un montant de 1 280 \$, sera exigé et prélevé auprès des propriétaires d'un immeuble desservi par les rues de la Sucrierie et Langlois, dont la liste est incluse comme annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante, sous forme d'une compensation pour chaque immeuble dont ils sont propriétaires. Le montant de cette compensation pour l'année 2020 sera établi en divisant le coût ci-dessus déterminé par le nombre de bâtiments dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation, incluant un montant de 10 % pour couvrir les frais d'administration.

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 8

Une compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles, ainsi que la partie non subventionnée de la collecte sélective de matières recyclables, est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2020, par logement, soit un montant de 206,26 \$. Les institutions, commerces et industries produisant plus de 20 kilogrammes de matières résiduelles par semaine devront se prémunir d'une entente auprès d'une entreprise indépendante et seront exclus de l'imposition de cette taxe.

La compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles est assimilée à une taxe foncière imposable à l'encontre de l'immeuble en raison duquel elle est due.

COMPENSATION SUIVANT L'ARTICLE 205 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE (L.R.Q. c.F-2.1)

ARTICLE 9

Une compensation, suivant l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, de 0,6964 \$ par 100 \$ de la valeur des terrains, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2020, à l'encontre des terrains utilisés par une institution religieuse ou une fabrique dans la poursuite immédiate de ses objectifs consécutifs de nature religieuse ou charitable.

ARTICLE 10

Une compensation, suivant l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, de 0,3482 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2020, à l'encontre des immeubles appartenant à une institution ou un organisme reconnu par la Commission municipale, après consultation de la Municipalité.

ARTICLE 11

La compensation doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due.

MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET INTÉRÊTS

ARTICLE 12

Les taxes municipales et les compensations doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes et des compensations est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux, selon les dates ultimes mentionnées ci-après :

Le versement unique, ou le premier versement des taxes municipales et des compensations, doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte, donc le 1^{er} mars 2020. Dans le cas où les factures de taxes ne soient pas envoyées avant le 22 janvier 2020, la date ultime pourrait être remise au 16 mars 2020.

Le deuxième versement, qui pourrait être le solde de deux tiers ou un versement égal au 33 % du total facturé, doit être effectué au plus tard le lundi 15 juin 2020. Le troisième versement (33 %) doit être effectué au plus tard le mardi 15 septembre 2020.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit.

Toutefois, lorsque le total des taxes et des compensations est égal ou inférieur à 2 \$, celles-ci sont radiées et considérées comme payées.

ARTICLE 13

Les prescriptions de l'article 13 s'appliquent également au supplément de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que le deuxième et/ou le troisième versement, s'il y a lieu, doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

ARTICLE 14

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu, plus les intérêts et pénalités applicables, deviennent exigibles.

TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

ARTICLE 15

Les montants impayés portent intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 16

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes et compensations exigibles.

ARTICLE 17

Conformément à la politique de perception de taxes, les frais suivants seront ajoutés au montant des taxes et compensations exigibles, à chaque rappel écrit des montants dus :

Premier avis	10,00 \$
Deuxième avis	15,00 \$
Avis final	25,00 \$

Des frais de 50,00 \$ seront exigibles pour tous les effets bancaires sans provision et/ou arrêt de paiement.

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Breton,
Maire

Hugo Allaire,
Directeur général
et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 18 NOVEMBRE 2019

DÉPÔT DU PROJET : 16 DÉCEMBRE 2019

ADOPTION :

PROMULGATION :

ANNEXE A

Propriétaires desservis par la rue Deguise – section Canton Deguise

27 contribuables :

F 6407 47 8085	F 6407 66 8001
F 6407 48 4479	F 6407 74 0660.01
F 6407 48 5950	F 6407 74 0660.02
F 6407 48 6609	F 6407 74 0660.03
F 6407 49 4885	F 6407 74 3223
F 6407 55 8377	F 6407 74 6516
F 6407 56 7295	F 6407 83 1091
F 6407 56 8830	F 6407 83 5582
F 6407 56 8962	F 6407 84 4257
F 6407 57 1577	F 6407 88 3693
F 6407 57 4552	F 6408 40 8254
F 6407 65 2254	F 6408 40 8720
F 6407 65 4637	F 6408 50 0068
F 6407 65 6903	

ANNEXE B

Propriétaires desservis par la rue du Sommet

22 contribuables :

F 6208 67 7350	F 6308 13 4142
F 6208 79 4408	F 6308 14 3413
F 6208 85 1030	F 6308 14 4163
F 6208 85 9046	F 6308 15 3913
F 6208 93 9254	F 6308 23 4289
F 6208 94 0364	F 6308 24 3287
F 6208 94 8886	F 6308 24 4633
F 6308 04 4768	F 6308 31 3784
F 6308 06 5134	F 6308 32 6352
F 6308 12 6598	F 6308 33 0257
F 6308 12 8051	F 6308 33 4212

ANNEXE C

Propriétaires desservis par la rue des Pins

6 contribuables :

F 6508 08 7788
F 6508 09 6004
F 6508 09 6967
F 6508 18 1870
F 6508 19 0234
F 6508 19 2920

ANNEXE D

Propriétaires desservis par la 1^{ère} Avenue

10 contribuables :

F 6909 69 1111
F 6909 69 6331
F 6909 78 1448
F 6909 78 4589
F 6909 78 5627
F 6909 78 9859
F 6909 79 2109
F 6909 88 1254
F 6909 88 3649
F 6909 88 3929

ANNEXE E

Propriétaires desservis par les rues de la Sucrierie et Langlois

12 contribuables :

F 6308 90 3387
F 6308 90 7378
F 6308 91 6425
F 6308 91 8148
F 6308 92 6003
F 6308 92 8313
F 6408 01 0814
F 6408 01 2576
F 6408 01 5363
F 6408 01 9464
F 6408 11 1994
F 6408 12 5432